

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2023_056

Objet : Arrêté réglementant le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9, 9-1 et 9-2,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-4-1 modifié par la loi n°2018957 du 7 novembre 2018 et 322-15-1,

Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération et transfert de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn – 2022 – 2028 approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2022,

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Albigeois remplit ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage et dispose sur son territoire d'une aire d'accueil conforme aux prescriptions du schéma départemental des gens du voyage,

Considérant qu'en matière de grand passage, la communauté d'agglomération de l'Albigeois remplit ses obligations dans le cadre de l'accord conclu avec les intercommunalités de l'arrondissement nord du Tarn pour la mise en œuvre par alternance annuelle d'une aire d'accueil sur leurs territoires respectifs, et ce sous le contrôle des services de la préfecture et conformément au principe arrêté par le schéma départemental des gens du voyage,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Considérant les pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage détenus par la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en dehors de l'aire de Jarlard – sise à Albi.

Article 2 : Tout stationnement effectué en violation de l'article 1er et portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique entraînera des mesures immédiates d'expulsion en dehors du territoire communautaire.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain privé ou public pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal.

Article 4 : L'arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Tarn, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Tarn, au chef de la police municipale d'Albi, au chef de la police municipale de Saint-Juéry, aux maires des 16 communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour affichage.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Saint-Juéry, le 10 novembre 2023

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr